



Ref.: 2021-01-D-69-fr-4

Orig.: FR

Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion en ligne des 13, 14 et 15 avril 2021

Le document 2021-01-D-69-fr-4 annule et remplace le document 2016-09-D-8-fr-6 approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes les 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles¹.

Entrée en vigueur immédiate.

Modifié par:

Decision du Conseil Supérieur des 4-6 April 2017¹ – Le document 2016-09-D-8-fr-4 a annulé et remplacé le document 2016-09-D-8-fr-3 (modification Articles 6, 7, 9, 10 et 14)

Decision du Conseil Supérieur des 5-7 Decembre 2017² – Le document 2016-09-D-8-fr-5 a annulé et remplacé le document 2016-09-D-8-fr-4 (modification Articles 2 et 7)

Decision du Conseil Supérieur des 17-19 Avril 2018³ – Le document 2016-09-D-8-fr-6 a annulé et remplacé le document 2016-09-D-8-fr-5 (modification Article 2)

¹ 2017-04-D-2-fr-3 Decisions Conseil Supérieur 4-6/04/2017

² 2017-12-D-17-fr-3 Decisions Conseil Supérieur 5-7/12/2017

³ 2018-04-D-11-fr-3 Decisions Conseil Supérieur 17-19/04/2018

Vu la décision du Conseil supérieur concernant la « Réforme du système des Ecoles européennes » (2009-D-353-fr-4),

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur (art. 12),

Le Comité pédagogique mixte a arrêté ses règles de fonctionnement en octobre 2009, qui ont été approuvées par le Conseil supérieur des 2, 3 et 4 décembre de la même année.

Ces mêmes règles ont été amendées et approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Suite à une volonté de simplification administrative, ces règles ont été à nouveau amendées et approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 13, 14 et 15 avril 2021.

Article 1

Le Comité pédagogique mixte traite les questions pédagogiques qui concernent les cycles maternel et primaire, le cycle secondaire ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des trois cycles.

Le Comité pédagogique mixte prend des décisions sur les questions pédagogiques sans incidence financière selon les modalités fixées à l'article 9.

S'agissant des questions pédagogiques ayant une incidence financière, qui nécessitent une décision du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, le Comité pédagogique mixte émet un avis à l'attention de ces derniers. Il discute les propositions qui lui sont soumises de manière à dégager si possible un consensus ou, à défaut les diverses options à considérer.

Article 2

Le Comité pédagogique mixte se compose :

- des inspecteurs des deux Conseils d'inspection,
- du représentant de la Commission,
- du représentant de l'OEB, de la BEI, de l'EU IPO et de la BCE (pour les questions qui les concernent)⁴,
- de quatre représentants des parents (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire),
- de quatre représentants du Comité du personnel enseignant inter-Ecoles (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire),
- des Directeurs,
- de deux représentants des Directeurs Adjoints (un Directeur adjoint du cycle secondaire, un Directeur adjoint du cycle primaire),

⁴ Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Convention de 1994 portant Statut des Écoles européennes, peuvent siéger au Comité pédagogique mixte : le représentant de toute organisation/institution intergouvernementale ou de toute organisation/institution régie par le droit privé avec laquelle le Conseil supérieur a signé une Convention de participation. L'article 2 du présent règlement sera actualisé en conséquence.

- de deux représentants des élèves.

Un représentant des Directeurs, des enseignants, des parents⁵ et des élèves⁶ des Ecoles européennes agréées sont invités en tant qu'observateurs sans droit de vote.

D'un commun accord entre le Président et le Secrétaire général, d'autres participants peuvent être invités, en qualité d'observateur, pour des points spécifiques de l'ordre du jour.

Article 3

Le Comité pédagogique mixte est présidé par les inspecteurs qui assurent la présidence des Conseils d'inspection.

Les Présidents assistent aux réunions du Conseil supérieur. Les Inspecteurs qui ont assuré la présidence durant l'année scolaire précédente font rapport des travaux des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique mixte lors de la réunion du Conseil supérieur de décembre.

Article 4

Le Comité pédagogique mixte se réunit sur convocation de ses Présidents ou du Secrétaire général des Ecoles européennes deux fois au cours de chaque année scolaire.

Les réunions se tiennent à Bruxelles.

Les réunions du Comité pédagogique mixte doivent en principe se tenir en présentiel. Les réunions en ligne peuvent être organisées de commun accord entre le Secrétaire général et la Présidence ou si les réunions en présentiel sont limitées par des recommandations spécifiques (dictées par les autorités nationales et/ou par le Bureau du Secrétaire général).

L'interprétation consécutive ou simultanée est assurée dans les trois langues véhiculaires et la langue de la Présidence pour toutes les réunions.

Article 5

Le projet d'ordre du jour est préparé d'un commun accord par les Présidents du Comité pédagogique mixte et le Secrétaire général.

Un délai⁷ pour la transmission des points devant figurer à l'ordre du jour est fixé d'un commun accord entre le(s) Président(s) et le Secrétaire général. Passé ce délai, le point sera reporter à une réunion ultérieure. Toutefois, dans des cas exceptionnels et en fonction des priorités, la Présidence, en accord avec le Secrétaire général, peut décider, et ce par rapport à la nature du sujet à traiter, de l'ajouter à l'ordre du jour de la réunion concernée.

⁵ Decisions Conseil Supérieur, Avril 2013

⁶ Decisions Conseil Supérieur, Avril 2017

⁷ A cet égard, un calendrier avec les principales échéances sera envoyé par courriel aux membres du Comité pédagogique mixte par le BSGEE au début de l'organisation des réunions pédagogiques.

Il doit être adressé aux participants au moins trois semaines avant la date proposée pour la réunion.

L'ajout d'un point au projet d'ordre du jour peut être décidé à la majorité simple des membres présents. Les points figurant sur l'ordre du jour sont groupés en «points pour information» et en points qui demandent un avis ou une décision du Comité pédagogique.

L'ordre du jour est adopté au début de la réunion, par décision prise à la majorité simple des membres présents.

Les documents doivent être envoyés de telle sorte qu'ils soient à la disposition des membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires et la langue de la présidence au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Article 6

Le Secrétaire Général et/ou son adjoint participe(nt) aux réunions du Comité pédagogique mixte.

Il(s)/Elle(s) peut(vent) présenter des observations qui sont consignées dans le relevé des « *décisions et avis* » de la réunion.

Article 7

Le Secrétariat des réunions du Comité pédagogique mixte et l'établissement du relevé des « *décisions et avis* », et, le cas échéant, des déclarations des délégations⁸, sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités suivantes :

1. Le relevé des avis des points qui doivent faire l'objet d'une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur qui suivent la réunion du Comité pédagogique mixte, devra faire l'objet d'une procédure accélérée.

Par conséquent, le relevé des avis des points concernés sera dressé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion et envoyé à la Présidence pour approbation dans une des langues véhiculaires, choisie par cette dernière. Les avis doivent refléter la conclusion émise par la Présidence, en séance, pour chaque point.

Une fois approuvé par la Présidence, le relevé des avis des points concernés sera transmis aux membres du Comité pédagogique mixte pour leur information.

2. Le relevé des « *décisions et avis* », reflète la conclusion finale des points et ne reflète pas l'intégralité des débats. Les déclarations des délégations peuvent y être jointes en annexe, à leur demande⁹ ou peuvent être demandées, dans certains cas, par la Présidence si cela s'avère nécessaire quant au suivi approprié du point concerné.

⁸ On entend par « déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des « *décisions et avis* ». De même, la Présidence peut estimer nécessaire d'annexer une intervention pour assurer le bon suivi du point concerné.

⁹ Les délégations qui souhaitent que leur(s) déclaration(s) soi(en)t annexée(s) au relevé des « *décisions et avis* » doivent faire parvenir à la Présidence leur demande accompagnée de leur(s) déclaration(s) par écrit au plus tard à la fin de la séance.

Tout en tenant compte des procédures administratives internes au BSGEE, le projet de relevé des « *décisions et avis* » est dressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de suivi avec la Présidence après la semaine des réunions pédagogiques.

Le projet de relevé est envoyé aux membres du Comité pédagogique mixte dans les trois langues véhiculaires, après approbation de la Présidence suivant un délai de un jour ouvrable après avoir accusé réception du projet de relevé.

Les membres du Comité pédagogique mixte font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet de relevé des « *décisions et avis* ». En accord avec la Présidence, les remarques et les observations des membres sont ajoutées au projet de relevé.

Le relevé définitif des « *décisions et avis* » ainsi que, le cas échéant, les déclarations des délégations sont dressés et distribués après approbation par le Comité pédagogique mixte par procédure écrite. La procédure écrite sera finalisée dans les cinq jours ouvrables après son envoi.

Seules, les *décisions*, extraites du relevé définitif des « *décisions et avis* » approuvé par procédure écrite, feront l'objet d'une publication sur le site web des Ecoles européennes. Les *avis* ne feront pas l'objet d'une publication sur le site web des Ecoles européennes¹⁰.

Article 8

Les avis et/ou les propositions du Comité pédagogique mixte à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, sont acquis par consensus. A défaut de consensus, les avis divergents sont mentionnés dans l'avis transmis à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur.

Article 9

Pour les questions pédagogiques faisant l'objet de décisions du Comité pédagogique mixte, mentionnées à l'article 1 du présent règlement, les décisions sont prises, par consensus ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote.

Chaque membre du Comité pédagogique mixte dispose d'une seule voix : une voix par Etat membre et une voix respectivement pour la Commission, l'OEB, la BEI, l'EUIPO et la BCE (pour les questions qui les concernent), s'il échet, le Comité du personnel, les parents, les directeurs, les directeurs adjoints et les élèves.

Une décision ne peut être prise valablement que si le quorum à savoir 2/3 des membres ayant droit de vote, est atteint.

Les décisions prises par le Comité pédagogique mixte entrent en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

En cas d'urgence, exceptionnellement, une procédure accélérée est suivie. Dans ce cas, la Présidence signale aux membres du Comité pédagogique mixte que le point en question sera

¹⁰ Ceci sera clairement indiqué sur la page de couverture du relevé des « *decisions et avis* » qui sera approuvé par la voie de la procédure écrite.

approuvé par le biais d'une procédure accélérée. Le texte proposé pour la décision est transmis par écrit au cours de la réunion afin qu'une véritable discussion puisse avoir lieu avant son adoption. Le projet de décision concerné est envoyé à la Présidence dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réunion.

La Présidence dispose alors de 24 heures après avoir envoyé un accusé de réception au Bureau du Secrétaire général pour approuver le document ou formuler ses commentaires. La décision est publiée sur le site Internet du Bureau du Secrétaire général dès réception de l'approbation ou des commentaires de la Présidence, après avoir apporté les modifications nécessaires au texte, mais en tout cas dans les 24 heures. Cette procédure permet de publier la décision sur le site Internet dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion du Comité pédagogique mixte.

Article 10

Entre deux réunions du Comité pédagogique mixte, une décision peut être sollicitée par procédure écrite. L'utilisation de la procédure écrite doit être réservée aux affaires qui exigent impérativement une décision avant la tenue de la réunion suivante.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Un document mentionnant le résultat de la procédure écrite est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité pédagogique mixte sous la rubrique « communications écrites ».

Article 11

Les décisions prises par le Comité pédagogique mixte sont communiquées aux autres membres du système via le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : www.eursec.eu.

Article 12

Le Président du Comité budgétaire est invité aux réunions du Comité pédagogique mixte.

Article 13

Le Comité pédagogique mixte peut proposer au Conseil supérieur la création de groupes de travail.

Ces groupes de travail auront comme objectif principal d'apporter au Comité pédagogique mixte des réflexions qui puissent l'aider dans sa prise de position.

La proposition de création de groupe de travail doit être accompagnée par un plan de travail et une fiche financière.

Le cas échéant, des membres du Comité budgétaire pourront être invités à intégrer un groupe de travail du Comité pédagogique mixte. De même, des membres du Comité pédagogique mixte pourront intégrer des groupes de travail créés dans le cadre des activités du Comité budgétaire.

Toutefois, ils ne représentent pas le Comité pédagogique mixte et les positions qu'ils expriment ne préjugent pas des délibérations et des décisions qui seront prises.

Article 14

Les membres du Comité pédagogique mixte ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général.

Un remboursement des frais résultant de la participation d'autres personnes ou d'experts à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général est limité aux cas dans lesquels une convocation a été envoyée par le Bureau du Secrétaire général.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des « *décisions et avis* » de la réunion suivante.

Article 15

Le Comité pédagogique mixte applique en matière de conduite de réunion les dispositions figurant en annexe au présent règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE PEDAGOGIQUE MIXTE :

Conduite des réunions

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
2. Les questions faisant l'objet d'une information uniquement sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l'objet de discussions.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.
4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure. Cette conclusion sera intégrée au relevé des « *décisions et avis* » reflétant la décision ou l'avis du Comité pédagogique mixte.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. A la demande d'un tiers des membres du Comité pédagogique mixte, la Présidence met toujours une question aux voix.